



# **RAPPORT SUR LE PLAIGNANT AU SEIN DE L'INSTANCE DISCIPLINAIRE DIRIGÉE CONTRE UN AVOCAT**

---

Rapport de Mme Sabine du Granrut

Membre du conseil de l'Ordre

Conseil de l'Ordre

du 5 mai 2009

## Le plaignant au sein de l'instance disciplinaire dirigée contre un avocat

Le rapport élaboré par la Commission Darrois suggère des améliorations de la procédure disciplinaire et notamment de la place du plaignant au sein de celle-ci.

Le rôle du plaignant dans la procédure disciplinaire engagée contre un avocat est aujourd'hui mineur.

Hormis la possibilité de s'adresser au Bâtonnier afin qu'il décide de saisir ou non le Conseil de discipline, le plaignant ne voit sa participation éventuelle à l'instance disciplinaire reconnue qu'au regard de l'article 189 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, selon lequel : « *toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement* ».

En l'état, le plaignant peut donc seulement être entendu au cours de la procédure, à condition que le rapporteur l'estime nécessaire. Il ne bénéficie d'aucune information sur les suites données à sa plainte, sur le déroulement de la procédure. Il est seulement informé « du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée ». De fait, il n'est pas partie à l'instance, n'assiste pas à l'audience et ne peut formuler aucune observation.

Le rapport élaboré par la Commission Darrois suggère des améliorations de la procédure disciplinaire et notamment de la place du plaignant au sein de celle-ci.

Ce rapport a pour objet de formuler des propositions et des orientations.

Le droit européen, dont l'influence sur le droit français n'est plus à démontrer, tend à reconnaître une place importante aux plaignants, par l'application particulièrement étendue de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme relatif au caractère équitable du procès, de quelque nature qu'il soit.

En France, si le plaignant possède en matière civile un rôle fondamental puisqu'il initie le procès et doit appliquer le principe du contradictoire avec une grande rigueur, un véritable intérêt pour la victime, au sein de la procédure pénale, a été consacré au fil des ans.

En effet, à compter de l'arrêt Atthalin du 8 décembre 1906, de nombreuses réformes ont permis à la victime d'être progressivement prise en compte par l'institution judiciaire, dont la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions, la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, la loi du 9 mars 2004, qui a modifié la plainte avec constitution de partie civile et pris en compte les intérêts de la victime lors du prononcé de la peine, ou encore la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, qui a renforcé le principe du contradictoire.

Aujourd'hui, la consécration de la place de la victime au sein du procès pénal se matérialise par une obligation d'information tout au long de la procédure : au stade de l'enquête (article 75 du Code de procédure pénale), de l'instruction (article 175 du CPP), ainsi qu'au stade du jugement (article préliminaire et article 304 du CPP).

En outre, l'élargissement des possibilités de constitution de partie civile et de demande de dommages et intérêts, ainsi que le renforcement du principe du contradictoire, sont venus mettre à la disposition de la victime de nouveaux droits, qui font d'elle un véritable acteur de la procédure pénale, alors même que son rôle était (et reste encore) fortement critiqué.

Au regard de ces évolutions, une double réflexion peut être engagée : la place accordée au plaignant devant les juridictions de droit commun doit-elle être transposée à la procédure disciplinaire, ou ne suffit-elle pas au contraire à lui permettre de faire valoir ses droits ?

S'agissant de l'action disciplinaire formée à l'encontre des médecins, des sages-femmes, et des chirurgiens-dentistes, la loi du 4 mars 2002 semble avoir penché pour la première option, en ménageant aux plaignants une place inédite au sein de l'instance disciplinaire.

En effet, le plaignant est désormais partie devant la Chambre disciplinaire, il peut se faire assister ou représenter, et peut faire appel des décisions prises par la chambre de première instance (article L. 4122-3 du Code de la santé publique). Néanmoins, le droit de saisir directement l'instance disciplinaire ne lui a pas été accordé.

Un tel rôle était déjà octroyé aux plaignants exerçant une action disciplinaire à l'encontre des avoués (articles 10 et 37 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973), des pharmaciens (articles L. 4234-1-1, R. 4234-6 et R. 4234-8 du Code de la santé publique) ou encore des vétérinaires (articles 9, 24, 27 et 30 du décret n° 98-558 du 2 juillet 1998).

Pour les actions disciplinaires exercées à l'encontre de ces derniers, ainsi qu'à l'encontre des experts-comptables (article 54 du décret n° 70-147 du 1<sup>er</sup> février 1970), le plaignant bénéficie même du pouvoir de saisir directement l'instance de discipline.

Au regard du renforcement de la place du plaignant au sein des différentes procédures disciplinaires, il paraissait donc légitime de se demander si le plaignant souhaitant former une action à l'encontre d'un avocat ne méritait pas le même sort.

La difficulté réside dans l'élaboration de nouvelles règles qui respectent à la fois les droits de la défense, le caractère secret de la procédure et les droits légitimes du plaignant.

#### - **L'initiative de la procédure**

S'agissant de l'initiative de l'instance disciplinaire, on pourrait envisager une saisine directe de l'instance disciplinaire par le plaignant mais elle risquerait d'entraîner un engorgement de la juridiction. Le rapport élaboré par la Commission Darrois sur les professions du droit d'ailleurs ne le propose pas.

Par conséquent, les seuls détenteurs du droit de saisine directe du conseil disciplinaire pourraient demeurer le Bâtonnier et le Procureur Général.

On pourrait envisager d'accorder au plaignant le droit de s'adresser au Bâtonnier afin que celui-ci organise une médiation préalable à toute procédure disciplinaire.

Cette phase précédant l'instance disciplinaire est observée devant le Conseil de l'ordre des médecins. En effet, selon les articles L. 4123-2 et R. 4126-1 du Code de la santé publique, lorsque le Conseil départemental reçoit la plainte d'un patient, il en informe le médecin concerné et organise une conciliation. En cas d'échec, il transmet alors la plainte avec un avis motivé à l'instance disciplinaire, c'est-à-dire à la Chambre disciplinaire de première instance.

Appliquée à la plainte formée contre un avocat, cette médiation donnerait au plaignant un rôle actif dans une première phase de la procédure, tout en lui laissant une place mineure au sein de l'instance de jugement par le Conseil de discipline.

#### - **Le droit à l'information**

Parmi ses recommandations, la Commission Darrois estime essentiel que le plaignant bénéficie de ce droit à l'information, « *sans nécessairement bénéficier du statut de partie à l'instance disciplinaire* ».

Enfin, en vertu du caractère fondamental du principe du contradictoire, la simple *possibilité* pour le rapporteur d'interroger le plaignant au cours de l'instruction pourrait être modifiée en une *obligation*. Le plaignant se verrait ainsi octroyer un véritable droit de parole lors de l'instance disciplinaire.

La Commission préconise aussi la transmission du rapport élaboré par le Bâtonnier ou son délégué à l'issue de son enquête, ainsi que l'audition du plaignant au cours de l'instruction, outre la possibilité d'assister à l'audience disciplinaire ou d'y être représenté.

Le droit à l'information doit-il être assimilé à un droit de communication des pièces de la procédure ? Se pose ici le problème du respect du secret et de la confidentialité de l'instance disciplinaire.

On pourrait néanmoins envisager un droit de consultation par le plaignant ou un droit de communication à son avocat avec les garanties que cela implique pour l'avocat poursuivi (non communication des pièces à un tiers, à la presse, dans l'instance en responsabilité, respect de la présomption d'innocence etc.).

#### -**La participation à l'audience disciplinaire.**

Tout comme l'audition du plaignant pourrait être rendue obligatoire au cours de la phase d'instruction, on pourrait envisager qu'il assiste à l'audience de jugement sans que l'avocat poursuivi puisse lui opposer « porte fermée ».

Faut-il lui permettre de déposer des écritures, de prendre la parole. L'avocat poursuivi ne serait-il pas face à deux autorités de poursuites, le procès serait-il équitable pour la défense ?

#### - **D'éventuelles évolutions vers une affirmation de la place du plaignant au sein de l'instance disciplinaire :**

Sans nier la spécificité de l'instance disciplinaire, instance professionnelle de jugement par ses pairs de tout manquement aux règles d'une profession, l'évolution des pratiques, tant européennes que nationales, révèle la nécessité de modifier le statut du plaignant au sein de la procédure disciplinaire des avocats.

Comme l'a précisé le rapport de la Commission Darrois, le plaignant ne nécessite pas de bénéficier du statut de partie à l'instance pour voir son rôle affirmé.

Faire évoluer la place du plaignant dans la procédure disciplinaire formée à l'encontre d'un avocat ne signifie donc pas lui accorder la même place qu'à la victime dans le procès pénal.

Il s'agit seulement de lui accorder la garantie qu'il sera au moins entendu et informé au cours de la procédure, dans un souci de transparence. En revanche, la procédure disciplinaire ne doit pas se substituer aux procédures menées devant les juridictions de droit commun,